
Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01050 (1-3)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (J.)

Date de création : 1939

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : Nouvelle série. (1) : n°149 janvier-février 1934 (pp. 1-26 + 2 pages blanches non numérotées) (2) : n°150 mars-avril 1939 (pp. 29-56) (3) : n°151 avril-décembre 1939 (pp. 57-108)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 56

Lieux : Maine-et-Loire

NOUVELLE SÉRIE

JANVIER-FÉVRIER 1939

N° 149

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADÉMIQUE D'ANGERS.

Téléphone : 32-14

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUE RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

PAGES

I. — DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

1. Application de la loi du 3 mars 1938 sur l'abrogation de l'enseignement secondaire spécial (*Réponse ministérielle du 13 décembre 1938*)..... 2
2. Programme limitatif pour les épreuves du B. E. et du B. E. P. S. (section générale) en 1939 (*Journal Officiel des 13 et 14 décembre 1937 et 5 janvier 1939*) 4
3. Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (*Journal Officiel du 21 décembre 1938*) 5
4. Brevet sportif populaire (*Circulaire du 22 décembre 1938*) 5
5. Loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939 6
6. Vaccination antidiphtérique (*Circulaire du 16 janvier 1939*) 6
- 6 bis. Défense passive contre le danger aérien (*Circulaire du 4 février 1939*) 7

NOUVELLE SÉRIE

AVRIL-DÉCEMBRE 1939

N° 151

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADÉMIQUE D'ANGERS

Téléphone : Préfecture 32-14 ; 32-15 ; 32-16 ; 36-22

BULLETIN
DE
L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le *Bulletin* appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

PAGES

I. — DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

1. Maladies contagieuses. — Eviction des élèves (*Circulaire du 18 avril 1939*) 59
2. Conditions de promotions des Instituteurs et Institutrices à la classe exceptionnelle. (*Arrêté du 29 mai 1939*) 60
3. Décret fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre. — Extraits. (*1^{er} septembre 1939, J. O. du 6 septembre 1939 et circulaire du 8 septembre 1939*) 60
4. Mouvement du personnel des Instituteurs et Institutrices. (*Extrait de la circulaire du 7 septembre 1939*) 64
5. Fonctionnement des Ecoles privées pendant la guerre. (*Circulaire du 27 septembre 1939*) 64

— 3 —

« Je crois devoir vous signaler tout d'abord, me référant au premier alinéa de votre communication, que l'application de la loi du 3 mars 1938 doit être réalisée *avant le 1^{er} octobre 1939 et non 1938.*

« J'ajoute que, dans l'esprit du législateur, les mesures transitoires prévues par la loi du 3 mars 1938 ont eu pour objet de sauvegarder les intérêts du personnel en exercice dans les établissements d'enseignement secondaire spécial ; elles concernent donc les personnes et non les Ecoles privées qui, en droit, n'ont aucune personnalité.

« En s'inspirant de cette idée il y a donc lieu de décider que les conditions d'ouverture des écoles primaires privées demeurent en principe telles qu'elles sont prévues par la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887.

« Il n'est fait exception aux règles posées par ces textes qu'en faveur des *Directeurs et professeurs des établissements d'enseignement secondaire spécial qui étaient en exercice le 3 mars 1938 et qui désireront continuer à exercer leurs fonctions dans celles de ces écoles qui seront devenues écoles primaires privées.*

« Les exceptions susvisées sont prévues limitativement par la loi et concernent :

« 1° Les Directeurs d'écoles secondaires spéciales qui sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et qui comptent dix ans ou plus d'exercice.

« Les intéressés pourront continuer à assurer la direction de l'école primaire privée qui remplacera en fait l'école secondaire spéciale.

« Dès que l'école primaire résultant de cette transformation sera fermée, l'intéressé retombera dans le droit commun.

« 2° Les Directeurs d'écoles secondaires spéciales qui sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire mais qui comptent moins de 10 ans d'exercice : mêmes observations que ci-dessus sous réserve que les intéressés aient subi avec succès avant le 3 mars 1941 les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique.

« 3° Les professeurs-adjoints qui étaient titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

« Ces maîtres pourront continuer à exercer les fonctions d'instituteurs-adjoints dans l'école primaire privée qui remplacera l'école secondaire spéciale où ils étaient employés le 3 mars 1938.

« 4° Les professeurs-adjoints qui ne sont titulaires d'aucun diplôme.

« Conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi, ces maîtres pourront continuer à exercer leurs fonctions dans l'école secondaire spéciale transformée, à la triple condition qu'ils aient eu 35 ans d'âge à la date du 3 mars 1938, qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant 5 années antérieurement à la même date, et que l'établissement auquel ils appartiennent ait été créé antérieurement à la loi du 24 avril 1930 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881.

